

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0095/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Groupement CENTRO-SIMAD avec le Projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire (PAPSA) dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/07/01/80/2017/00005 pour les travaux de réhabilitation des étangs, de protection de la station aquacole de Bazèga contre les inondations et de réalisation d'ouvrages d'accès à la station au profit dudit projet lot 3.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 15 juillet 2019 du groupement CENTRO-SIMAD relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamadou ILBOUDO et Soumaïla TAPSOBA, respectivement Mandataire et Agent du groupement CENTRO-SIMAD ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame ZOURE/DA Edith et Monsieur Aimé DOUAMBA, respectivement Comptable et SPM du PAPSA/MAAH ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement CENTRO-SIMAD avec le Projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire (PAPSA) dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/07/01/80/2017/00005 pour les travaux de réhabilitation des Etangs, de protection de la station aquacole de Bazèga contre les inondations et de réalisation d'ouvrages d'accès à la station au profit dudit projet lot 3 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du groupement CENTRO-SIMAD a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé ; que faisant suite à la résiliation dudit marché, un état contradictoire a été fait pour l'épure des passifs ; qu'il en est ressorti un décompte net à payer de quatre-vingt-dix-neuf millions six cent treize mille sept cent trente-sept(99 613 737) F CFA ; que toutefois, au règlement de la facture, il a constaté qu'une retenue de dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt mille cent un(19 980 101) F CFA a été opérée soit 5% du montant global du marché ; qu'il juge que le prélèvement de ce montant n'est pas justifié ; que vu qu'une caution de bonne exécution de 5% avait été transmise pour une

validité d'un (01) an et connu du Maître d'ouvrage, que c'est plutôt ladite caution qui aurait dû être saisie dans les délais prescrits ; que si cela n'a pas été fait dans les délais conventionnels, il ne trouve pas juste que le Maître d'ouvrage fasse une retenue directement sur le montant de la facture alors que la validité de la caution de bonne fin a expiré ; que cela d'autant plus que la banque avait sollicité un certain nombre d'informations pour le renouvellement des cautions, informations que le maître d'ouvrage n'a pas daigné lui transmettre ;

qu'en outre, en ce qui concerne les pénalités de retard, il pense qu'il y a un trop perçu vu que les jours non ouvrables n'ont pas été déduits de la prise en compte de ces pénalités ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que la caution de bonne exécution pour être réalisée doit être régulière voire valide ;

considérant que le cas d'espèce la caution de bonne exécution produit par le requérant dans le cadre de l'exécution du présent marché a expiré et n'a pas été renouvelée par les parties avant la résiliation du contrat ;

que l'autorité contractante, pour combler ce défaut, a opéré une retenue s'élevant à dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt mille cent un (19 980 101) FCFA du montant résultant des états contradictoires faits par les parties ;

considérant que le requérant sollicite une conciliation afin d'obtenir la restitution de ladite retenue ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à une conciliation sur la restitution de la somme sus évoquée ;

considérant que l'ORD encourage les parties à s'entendre en vue de trouver une solution conforme à la réglementation ; qu'en tout état de cause, l'article 4.1.2 du CCAG applicable au regard de la date de signature du contrat dispose qu'en « **L'absence de constitution ou, s'il y a lieu, d'augmentation ou de reconstitution dans les délais contractuels de la garantie fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement des sommes dues à l'entrepreneur** » ; que conformément à cette disposition, il devrait être requis du titulaire de pourvoir à cette reconstitution dans le délai contractuel pour que le défaut puisse faire obstacle au règlement ou à la retenue de la valeur correspondante ; qu'il recommande aux parties de faire des concessions sur les réclamations pour éteindre l'affaire tout en respectant la réglementation en vigueur ;

qu'au regard des positions des parties, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande du groupement CENTRO-SIMAD est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre le Groupement CENTRO-SIMAD avec le Projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire (PAPSA) dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/07/01/80/2017/00005 pour les travaux de réhabilitation des Etangs, de protection de la station aquacole de Bazèga contre les inondations et de réalisation d'ouvrages d'accès à la station au profit dudit projet lot 3 ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 18 juillet 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*